

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## 1 - OBJET DU CONTRAT

D'un commun accord entre le Prestataire et le Client, le premier fournit au second, contre rémunération, une prestation de prévention et de sécurité privée, exécutée par du personnel qualifié avec recours éventuel au matériel tel que défini aux conditions particulières. Il est entendu que ladite prestation ne saurait se substituer ou se confondre avec les missions dévolues à l'autorité de la force publique. Nonobstant les présentes conditions générales, les modalités d'exécution de cette prestation sont précisées aux conditions particulières, lesquelles font partie intégrante du présent contrat.

## 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

### 2-1 CONSIGNES

Le Prestataire s'engage à :

- définir les consignes d'application résultant des consignes générales fournies par le Client
- exécuter la prestation conformément aux consignes définies aux conditions particulières

Toute modification des consignes, même temporaire, devra être soumise à l'accord du Prestataire ou à ses substitués. Elle sera validée par l'établissement d'un avenant. Dès lors, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des oublis, manquements ou fausses interprétations des consignes reçues, dans tous les cas où celles-ci seraient transmises directement à ses préposés, verbalement ou par écrit.

### 2-2 PERSONNEL

Le Prestataire fait sien les problèmes d'horaires et d'effectifs, pour l'observation de la législation du travail en général, et de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité, en particulier. Il recrute, rémunère et emploie le personnel nécessaire, sous sa seule responsabilité, au regard des charges sociales et fiscales. Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat, et assure les contrôles médicaux obligatoires, ainsi que, le cas échéant, ceux spécifiques au site surveillé.

### 2-3 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Prestataire s'oblige à respecter les dispositions résultant de la loi 83-629 du 12 juillet 1983, ainsi que tout autre texte réglementant les activités de sécurité privée et notamment :

- à détenir l'autorisation administrative d'exercer
- à employer le personnel dans des conditions régulières
- à exercer de façon exclusive son activité de sécurité
- à s'interdire toute intervention dans les conflits du travail pouvant survenir chez le client

### 2-4 CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à observer et à faire observer à son personnel, la plus stricte confidentialité sur toute information relative à l'entreprise du client.

### 2-5 REGLEMENT INTERIEUR

Les personnels du Prestataire sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la profession, et au règlement intérieur de l'entreprise prestataire. Toutefois, pour l'utilisation du matériel et des locaux mis à leur disposition par le Client dans le cadre de la prestation, ils sont soumis au respect du règlement intérieur de l'entreprise cliente. Dans la mesure où la nécessité de sécurité de l'entreprise du client l'exigerait, ce dernier peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents du prestataire, l'accès de certains locaux.

## 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

### 3-1 CONSIGNES

Le Client s'engage à définir les consignes générales de la prestation et à les transmettre au Prestataire. Au besoin, il peut solliciter la collaboration du Prestataire pour l'établissement de ces consignes.

### 3-2 EMPLOI DES AGENTS

Le Client s'engage à ne pas employer les agents du Prestataire à quelques tâches que ce soit, autres que celles définies dans les consignes particulières ou contraires à la réglementation applicable à la profession. Il est en outre rappelé que le Prestataire ne saurait être assimilé à une entreprise de travail temporaire, son personnel restant sous sa direction et sous son entière responsabilité.

### 3-3 HYGIENE ET SECURITE

Le Client doit respecter les obligations définies par les articles R 237-1 à R 237-28 du décret du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure. Le Prestataire peut se prévaloir à tout moment d'un manquement aux dispositions de ce texte pour rompre le contrat dans les quarante-huit heures d'une mise en demeure restée sans effet. Avant la prise en charge du service, le Prestataire et le Client ont défini d'un commun accord, si besoin avec l'aide d'un expert dont les honoraires resteront à la charge du Client, les mesures propres à éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles sur le site surveillé, et ont procédé à une inspection commune des lieux du travail et des installations qui s'y trouvent, conformément aux dispositions réglementaires précitées. Il sera tenu compte de ces dispositions dans l'établissement des consignes de service. Un procès-verbal, annexé au présent contrat, constatera le respect des dispositions ci-dessus.

### 3-4 REGLEMENT INTERIEUR

Le Client remettra au Prestataire un exemplaire du règlement intérieur applicable dans son entreprise.

### 3-5 REMPLACEMENT D'UN AGENT

La désignation et le maintien d'un agent à un poste donné est du seul ressort du Prestataire. Son retrait ou sa mutation à un autre poste ne saurait en aucun cas constituer pour le Client un motif de rupture du contrat. En cas d'insuffisance professionnelle, et plus précisément dans le cas où les agents du Prestataire ne donneraient pas entière satisfaction au Client, ce dernier s'engage à en informer le Prestataire dans les plus brefs délais, et à confirmer par écrit la nature de ses griefs, afin qu'il y soit remédié. Il est entendu que les agents du Prestataire ne pourront être remplacés, temporairement ou définitivement à leur poste de travail, sans une notification écrite circonstanciée du Client, justifiant de manquements caractérisés aux consignes établies, ou relevant d'un comportement anormal dûment constaté.

### 3-6 EMBAUICHE DES AGENTS

Sauf accord écrit du Prestataire, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher le personnel du Prestataire pour lui faire accomplir des tâches comparables et ce, pendant une durée d'un an après la fin du présent contrat et de ses avenants éventuels.

## 4 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le Prestataire certifie être couvert, conformément à l'attestation produite en annexe (*ou conformément aux garanties énoncées ci-après — Dans ce cas, reproduire exactement le texte de l'attestation délivrée par l'assureur*), par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de cette couverture qui, sans nécessairement garantir l'intégralité des dommages qu'il peut être amené à subir, constitue une garantie convenablement adaptée aux risques en présence, et proportionnée à l'économie du marché objet du présent contrat. Si un sinistre venait à dépasser le plafond de cette assurance, le Client déclare donc expressément, pour l'excédent, renoncer à tous recours à l'encontre du Prestataire et de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses propres assureurs, les mêmes renoncements. Dans la mesure où le Client souhaiterait que le Prestataire s'assure pour des montants supérieurs, et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs, il est convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation. Par ailleurs, le Client déclare être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, etc., susceptibles d'affecter les biens objet du présent contrat de prévention et de sécurité. Enfin, il est rappelé que dans le cadre de ses prestations, le Prestataire contracte une obligation de moyens et non de résultat.

## 5 - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire peut exécuter la prestation prévue au présent contrat avec ou sans recours à la sous-traitance. Toutefois, dans le premier cas, les coordonnées de la ou des sociétés sous-traitantes sont indiquées aux conditions particulières, ainsi que la nature exacte de la prestation ou partie de prestation qui leur est sous-traitée. Le Prestataire demeure seul responsable envers le Client de la bonne exécution des prestations. Il déclare en outre prendre toutes mesures afin de veiller de façon permanente à ce que les entreprises sous-traitantes auxquelles il a recours satisfassent aux dispositions énoncées à l'article 2.3 du présent contrat. Dans le cas de recours à la sous-traitance en cours d'exécution du contrat, alors que celle-ci n'était pas prévue, et/ou de changement de sous-traitants si la sous-traitance était initialement prévue, le Prestataire s'oblige à en donner avis sans délai au Client, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client aura alors la faculté de résilier le contrat, pour autant qu'il en fasse la demande, par courrier recommandé avec Accusé de Réception, dans les 30 jours où il a eu connaissance de cette novation.

## 6 - FACTURATION

Les factures représentant des services dont le coût est essentiellement constitué de salaires et de charges, sont payables mensuellement à réception, et au plus tard sous dix jours. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet de compensation, spécialement dans le règlement d'un litige mettant en cause la responsabilité civile du Prestataire. En cas de non-paiement des factures à l'échéance convenue, le Prestataire se réserve la faculté d'adresser au Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier valant mise en demeure de régler sous dix jours à réception. A l'expiration de ce nouveau délai, apprécié à compter de la réception de la lettre de mise en demeure (l'accusé réception faisant foi), le contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité. Cette résiliation ne dispense pas le Client de procéder au paiement des prestations effectuées, augmenté des intérêts moratoires, calculés conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 7 - RÉVISION DES PRIX

Le prix de la prestation est révisable à tout moment, en cas de modification des dispositions légales en matière sociale et fiscale et/ou des dispositions résultant de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité. Indépendamment de ce qui est dit avant, les parties se réservent la faculté de réviser le prix de la prestation, à chaque échéance anniversaire du contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois au moins notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 8 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date et pour la durée (*pour information, ne pas prévoir de durée supérieure à un an*) mentionnées aux conditions particulières. A son expiration, il sera tacitement reconduit par périodes de même durée. Il pourra être résilié à la demande de chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception expédiée 3 mois au moins avant l'échéance principale de celui-ci. En outre à tout moment, pour tout manquement d'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Par ailleurs :

- En cas d'incendie ou de tout autre sinistre entraînant la perte totale par le Client des matériels et/ou des locaux objet du présent contrat, celui-ci prend fin de plein droit sans que le Prestataire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité.
  - En cas d'aliénation des biens et/ou des locaux objet du présent contrat, celui-ci continue de plein droit au profit des ayants droit, à charge par ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Client était tenu vis à vis du Prestataire, en vertu du contrat. Il leur est loisible toutefois de résilier le contrat, le Prestataire se réservant de percevoir une indemnité égale au maximum à 3 mois de prestations, à compter du jour de la demande de résiliation. Il est également loisible au Prestataire de résilier le contrat, moyennant préavis d'un mois.
- Conformément aux dispositions de l'article 37 (modifié) de la loi du 25 Janvier 1985, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le contrat est maintenu.
- Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure adressée par le Prestataire à l'Administrateur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse depuis la date de sa réception.
- En cas de liquidation judiciaire du Client, le présent contrat est maintenu. Toutefois, le liquidateur ou l'administrateur selon le cas, conserve le droit de résilier le contrat sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de sa demande.